

RÈGLEMENT (CEE) N° 2677/87 DE LA COMMISSION**du 3 septembre 1987****portant première prolongation de la suspension de la fixation à l'avance du
prélèvement à l'importation pour certaines céréales**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique euro-
péenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29
octobre 1975, portant organisation commune des marchés
dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par
le règlement (CEE) n° 1900/87 ⁽²⁾, et notamment son
article 15 paragraphe 7 premier alinéa,

considérant que l'article 15 paragraphe 7 du règlement
(CEE) n° 2727/75 prévoit la possibilité de suspendre l'ap-
plication des dispositions relatives à la fixation à l'avance
du prélèvement si la situation du marché permet de cons-
tater l'existence de difficultés dues à l'application de ces
dispositions ou si de telles difficultés risquent de se
produire ;

considérant que le règlement (CEE) n° 2640/87 de la
Commission ⁽³⁾ a suspendu la fixation à l'avance du pré-
lèvement à l'importation pour certaines céréales ; que les

motifs qui ont conduit à cette suspension subsistent et
qu'il importe, dès lors, de maintenir cette mesure pour
une durée permettant de suivre la situation ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement
sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La date du 3 septembre 1987, citée à l'article 1^{er} du règle-
ment (CEE) n° 2640/87 est remplacée par la date du 18
décembre 1987.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 4 septembre
1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 septembre 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 182 du 3. 7. 1987, p. 40.

⁽³⁾ JO n° L 248 du 1. 9. 1987, p. 54.